I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2285/79 DU CONSEIL

du 15 octobre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre, prévoyant notamment un régime d'aide pour les pommes de terre déshydratées visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (3) ; que le règlement proposé n'est pas entré en vigueur comme prévu le 1er juillet 1979 ; que, afin de ne pas mettre en péril la continuité du régime d'aide aux pommes de terre déshydratées, il convient de reconduire pour la campagne de commercialisation 1979/1980 le régime existant,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 17 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1117/78, la date du 30 juin 1979 est remplacée par celle du 30 juin 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

(1) Avis rendu le 28 septembre 1979, non encore paru au Journal officiel.
(2) Avis rendu les 26 et 27 septembre 1979, non encore paru au Journal officiel.
(3) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.